



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 16 juin 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1327/SG/DRECV du 16 juin 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau avec étude d'impact» portant sur le projet de la retenue collinaire de Piton Rouge à la Plaine des Cafres, située sur le territoire de la commune du Tampon :

- *Autorisation unique « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement*
- *Étude d'impact au titre de l'article R.122-1 du code de l'environnement*

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État à La Réunion

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'autorisation unique (loi sur l'eau avec étude d'impact), déposé le 12 juillet 2016, par la commune du Tampon, déclaré complet et régulier le 12 mai 2017 concernant le projet de la retenue collinaire de Piton Rouge à la Plaine des Cafres, situé sur le territoire de la commune du Tampon.
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 15 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté de prorogation n° 2017-220/SG/DRCTCV du 09 février 2017 ;
- VU** l'avis de recevabilité de la DEAL/SEB en date du 12 mai 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 02 juin 2017 ;

VU la décision en date du 31 mai 2017, reçue le 02 juin 2017 du président du tribunal administratif ;

VU la note complémentaire transmis le 09 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que M. Maurice BARATE, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune du Tampon à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) préalable à l'autorisation unique portant sur le projet de la retenue collinaire de Piton Rouge à la Plaine des Cafres, située sur le territoire de la commune du Tampon

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet de la retenue d'eau de 350 000 m³ de Piton Rouge est localisé sur la planèze de la Plaine des Cafres, à l'ouest au lieu-dit «Bourg Murat» sur le territoire communal du Tampon où l'hydrogéologie est particulièrement favorable au projet ; cette digue importante est considérée comme un barrage de classe C (décret n° 2015-526).

La réalisation de la retenue collinaire de Piton Rouge, dont les enjeux sont importants en termes d'aménagement du réseau d'irrigation agricole pour le territoire de la commune Tampon, permettra de :

- renforcer le stockage pour les activités agricoles et la défense contre les feux de forêts,
- développer voire catalyser la reconversion des petits éleveurs pour lesquels l'eau est un facteur limitant,
- favoriser l'irrigation en priorité de la partie Est des hauts, zone d'élevage,
- assurer l'irrigation de 190 ha de terres agricoles supplémentaires.

Article 2 : Le responsable du projet est : La commune du Tampon
256, rue Hubert Delisle – Hôtel de Ville
97430 LE TAMPON CEDEX

Article 3 : L'enquête se déroulera du **17 juillet 2017 au 17 août 2017 inclusivement.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, l'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie du Tampon pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du Tampon - Hôtel de Ville - 256 rue Hubert Delisle - BP 449 - 97839 LE TAMPON CEDEX)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Monsieur Alain Bernard MAILLOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à **la mairie principale du Tampon**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale du Tampon

le 17 juillet 2017	de 09 heures à 12 heures
le 25 juillet 2017	de 09 heures à 12 heures
le 09 août 2017	de 13 heures à 16 heures
le 17 août 2017	de 13 heures à 16 heures

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de ses missions.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie **du Tampon (mairie principale et toutes les mairies annexes)**, **15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV - bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Tampon, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune du Tampon, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la «loi sur l'eau avec étude d'impact» dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau avec étude d'impact» relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État à La Réunion

Maurice BARATE

